

PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des collectivités locales

ARRETE n° 2015147_0007_ /PREF/BCL du

**Portant mandatement d'office sur le budget
du Conseil Régional de la Guyane**

de la somme de 37 644,62€ au profit de l'entreprise Construction Modulaire de l'Ouest (C.M.O.)
correspondant au paiement des intérêts moratoires principaux et complémentaires des marchés n° 2001-15, n° 2003-45 et n° 2005-85 relatifs aux travaux de construction et d'aménagement de l'ENCRE et de la cité administrative régionale, au profit de l'entreprise de Construction Modulaire de l'Ouest (C.M.O.)

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1612-1 alinéa premier et l'article L1612-16 relatif au mandatement d'office des dépenses obligatoires ;

VU la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 05 juin 2013 portant nomination de Monsieur Eric SPITZ, en qualité de préfet de la région Guyane ;

VU le décret du Président de la République du 15 avril 2015 portant nomination de Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

VU l'arrêté n° 2015124-0001/BMIE/PREF du 04 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, Secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

VU la lettre recommandée avec accusé de réception n° 2C 065 995 9876 8 en date du 28 février 2015 du Préfet de la région Guyane, par laquelle le Président du conseil régional de la Guyane a été mis en demeure d'inscrire cette dépense obligatoire d'un montant de 37 644,62€ dans son budget, et de la mandater ;

CONSIDERANT que cette mise en demeure est restée sans effet ;

CONSIDERANT que cette créance n'est pas sérieusement contestée et demeure une dépense obligatoire pour le conseil régional de la Guyane ;

CONSIDERANT que les crédits budgétaires, inscrits compte 21 correspondant aux « immobilisations corporelles », du budget primitif de la collectivité sont suffisants ;

ARRETE

Article 1 : Il est procédé au mandatement d'office de la somme de 37 644,62 € sur le budget primitif du Conseil Régional de la Guyane.

Article 2 : Cette somme sera prélevée au compte 21 « immobilisations corporelles » articulée de la façon suivante :

- marché n° 2001-15 – IM principaux et complémentaires : 20 746,48 €
789,00 €
- marché n° 2003-45 – IM principaux et complémentaires : 7 244,45 €
- marché n° 2005-85 – IM principaux et complémentaires : 8 864,69 €

Article 3 : Ce mandatement d'office est prioritaire après le paiement des emprunts.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 07 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande, ou son rejet implicite.

Article 5 : ~~Le Secrétaire Général de la Préfecture, le président du Conseil Général de la Guyane et le~~ receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guyane.

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL